

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 décembre 2011 à 20h30
Convocation du 15/12/2011

Étaient présents : LEMIRE Jean André, GARCIA Philippe, MEALLET Bertrand, BETES Françoise, JACQUET Agnès, BLANC Agnès, PATROUILLEAU Christian, MORGANTINI Carlo, ROUSSEIL Leslie, FAURE Jean François, FERNANDEZ Natacha

Absents excusés : NAPIAS Christophe procuration à JACQUET Agnès, LOPEZ Maria procuration à LEMIRE Jean André.

Absents : ORTIZ GUERRERO Marie

Secrétaire de séance : Mlle Leslie ROUSSEIL.

En ouverture le compte rendu de la précédente réunion est lu et approuvé à l'unanimité.

GRATIFICATION de STAGES : Délibération n°30/2011(unanimité)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide

- de donner à Mr le Maire la possibilité de décider d'attribuer, au titre d'une gratification de stage, et ce avec effet rétro actif à compter du 1^{er} Janvier 2011, une indemnité hebdomadaire maximale de cinquante euros net
- sous réserve de la remise d'une étude ou de la réalisation d'une mission spécifique présentant un intérêt particulier pour notre commune qu'il conviendra de définir préalablement
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices concernés par le paiement de cette gratification

AVIS du CONSEIL sur PROJET de CONSTRUCTION de la SCEA Clos Lauriole et la SARL Aquaberge: Délibération n° 31/2011(unanimité)

Vu le projet de demande de permis de construire comme décrit ci-dessous

Vu le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les dispositions des articles L. 111-1-2 et R. 111-14-1,

Vu le règlement du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Garonne secteur Cadaujac-Beautiran approuvé par arrêté préfectoral le 24 octobre 2005,

Vu la jurisprudence constante,

- Considérant que la SCEA Clos Lauriole et la SARL Aqua Berge Maintenance (A.B.M) sollicitent une autorisation de construire pour la création d'un bâtiment d'une surface hors oeuvre brute(SHOB) de 1288 m² situé au 44 route de Boutric, soit en dehors des zones actuellement urbanisées de la commune ; que cette construction a vocation à accueillir des activités polyvalentes ainsi réparties : activité de stockage de matériels et d'entretien de digues et pontons fluviaux (745 m²), activité de stockage de matériels agricoles (235m²), activité de réception en lien avec l'exploitation vinicole de la propriété du Clos Lauriole (280m²).

- Considérant que la commune d'Isle-Saint-Georges n'est pas couverte par un document d'urbanisme et qu'il y a dès lors lieu de faire application des dispositons de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme aux termes desquelles :

"En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : (...) 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1"

- Considérant que la construction projetée améliorera l'exercice de l'activité agricole de la SCEA Clos Lauriole en permettant l'entreposage de matériels agricoles actuellement stockées à l'extérieur des bâtiments existants à défaut de place ; qu'elle favorisera ainsi la pérennité de la SCEA et par là même l'emploi sur la commune dans un contexte marqué par la cessation d'activité de plusieurs exploitations similaires ;

-Considérant en outre que la construction projetée sera le siège de la SARL A.B.M dont l'activité d'intérêt général d'entretien fluvial permet l'emploi de deux personnes à temps complet sur le territoire de la commune ; que cette société connaît une croissance constante depuis sa création et envisage de recruter une à deux personnes supplémentaires de sorte que sa pérennité est essentielle pour la vie économique de la commune ; qu'en l'état actuel, en l'absence de locaux qui lui sont propres, cette société n'est pas en mesure d'investir dans du matériel et dès lors d'assurer valablement son développement à long terme ;

- Considérant qu'en regard de son lien intrinsèque avec le fleuve et notamment la présence sur la parcelle d'un ponton permettant à la société d'effectuer toutes ses interventions depuis le fleuve, le lieu d'établissement de la société A.B.M ne saurait être implantée dans une autre zone de la commune ;

- Considérant de surcroît que l'activité de réception en lien avec l'activité fluviale de la SARL A.B.M, et résultant notamment du partenariat avec une société de croisières sur la Garonne, participera à l'attrait touristique de la commune et tout particulièrement au développement du tourisme fluvial sur son territoire ;

- Considérant qu'une telle construction ne nécessite aucun travaux de raccordement aux réseaux publics et n'entraîne dès lors aucun surcroît de dépenses publiques ;

- Considérant au surplus que la construction projetée comporte une toiture sur laquelle seront apposés des panneaux solaires photovoltaïques qui contribueront pleinement au respect des objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;

- Considérant que la construction projetée, de par son volume et les matériaux envisagés respecte les prescriptions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme relatives à l'insertion paysagère des constructions ;

- Considérant enfin que la construction projetée s'inscrit **pleinement dans le cadre des occupations autorisées par les dispositions de l'article 2.2.2.1 du règlement du PPRI** aux termes desquelles "*sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue(...) les activités liées à la voie d'eau, les constructions, installations et travaux divers nécessaires à l'exercice de l'activité portuaire ou nécessitant la proximité immédiate des infrastructures portuaires et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la côte de référence. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis)*" ; que la construction projetée respecte en outre la côte de référence telle que prévue au même article du règlement du PPRI ;

Mr le Maire Propose

- de donner un avis favorable à cette demande de projet de permis de construire en raison de l'intérêt communal que présente la construction projetée au regard de la vie économique du territoire de la commune.

Transfert du pouvoir de la concession gaz au SDEEG: Délibération n° 32/2011(unanimité)

.Il est important que la Commune accepte de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG 33), à compter du 1^{ER} janvier 2012 pour les raisons suivantes :

- d'une part, cette compétence éminemment technique nécessite une expertise pour son exercice, et requiert ainsi des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

- d'autre part, les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent l'efficacité d'un contrôle de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées. L'efficacité d'un tel contrôle requiert des moyens humains et techniques dont la commune ne peut se doter individuellement. La coopération intercommunale en ce domaine permet ainsi une nécessaire mutualisation des moyens. Le transfert de

la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz n'obèrera pas le dialogue entre la commune et GRDF en matière d'aménagement durable du territoire (développement et sécurité des réseaux gaziers, ...);

Le SDEEG, regroupant à terme, au sein d'un seul contrat de concession, les communes desservies par l'opérateur GRDF sur la base de contrats d'exploitation des réseaux de distribution publique du gaz issus du monopole, sera en mesure d'exercer le coûteux mais néanmoins primordial contrôle du concessionnaire. De même, le Syndicat pourra assurer l'analyse des dossiers d'extension du réseau en veillant à la pertinence des considérations financières conditionnant, selon le concessionnaire, le développement de ces réseaux.

INFOS DIVERSES

- LGV et PPRI : Mr le Maire informe le conseil que même si la commune n'est pas traversée par le projet elle n'en risque pas moins d'être impactée du fait de la réduction probable du champ d'expansion des crues. Il compte saisir le Préfet sur ce sujet.
- Mr le Maire, lors d'une des nombreuses réunions concernant le SCOT auxquelles il participe, a eu l'information d'une option de franchissement de la Garonne sur la commune, au niveau de l'Île de Lalande, en lien avec le projet de contournement autoroutier Ouest. Affaire à suivre.

FIN DE SEANCE à 21H40